



DÉLIBÉRATION N° 2020-080

23/04/2020

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2020 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S_{12} et V_{12} définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Jean-Laurent LASTELLE, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE ET CALCUL DES COEFFICIENTS

L'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau. L'article 14 de l'arrêté prévoit que « [...] la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie, les valeurs des coefficients S_N et V_N et S'_N et V'_N résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. »

Par dérogation, l'arrêté du 30 mars 2020¹, pris dans le contexte de la crise sanitaire et économique liée au COVID-19, gèle les tarifs et primes applicables en France continentale entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020 (trimestre 13) au niveau de ceux du trimestre précédent et fixe les coefficients de dégressivité S_{11} , V_{11} , S'_{12} et V'_{12} à 0. Les coefficients S_{11} et V_{11} calculés dans la délibération n° 2020-009 du 23 janvier 2020² de la CRE sont donc annulés. La baisse initialement prévue au regard du développement du photovoltaïque enregistré au quatrième trimestre de 2019, de 0,5 % et 5,4 % respectivement pour les installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc et de puissance comprise entre 9 et 100 kWc, ne sera donc pas reportée sur les prochains trimestres.

La prochaine décroissance aura lieu au troisième trimestre 2020 au regard du développement de la filière enregistrée au 1^{er} trimestre 2020.

Pour ce trimestre, d'indice $N=12$ au sens de l'arrêté du 9 mai 2017, la compilation des bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2017 (soit avant le 15 avril 2020) a abouti aux résultats suivants :

¹ Arrêté du 30 mars 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2020 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S_{ii} , V_{ii} , S'_{ii} et V'_{ii} définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Tableau 1 : Demandes enregistrées au cours du 1^{er} trimestre 2020

Installations souhaitant bénéficier	Typologie	Puissance (P)	Nombre de sites	Puissance crête cumulée	
du tarif Ta	Vente en totalité	$P \leq 9 \text{ kW}_c$	161	1,1 MW _c	21,9 MW _c
de la prime Pa	Vente au surplus		5 468	20,8 MW _c	
du tarif Tb	Vente en totalité	$9 \text{ kW}_c < P \leq 100 \text{ kW}_c$	1 662	141,8 MW _c	147,2 MW _c
de la prime Pb :	Vente au surplus		116	5,3 MW _c	

L'annexe 1 présente un historique des demandes de raccordement reçues depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté.

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 et en considérant les bilans des demandes de raccordement regroupés dans le tableau 1, les valeurs des coefficients sont les suivantes :

Tableau 2 : Coefficients pour le trimestre d'indice N=12 (du 1^{er} janvier au 31 mars 2020)

S_{12}	V_{12}
0,005	0,054

Les coefficients S_{12} et V_{12} permettront l'ajustement des tarifs d'achat pour le trimestre 14 (du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020). Les tarifs et les primes qui seront calculés pour ce trimestre seront en conséquence respectivement diminués de 0,5 % et de 5,4 % par rapport au trimestre 13 pour les installations de puissance inférieure ou égale à 9 kW_c et de puissance comprise entre 9 et 100 kW_c inclus. Les tarifs pourront toutefois être corrigés d'une part, par l'indice K et d'autre part, par les coefficients S'_{13} et V'_{13} si les demandes complètes de raccordement effectuées au cours du trimestre 13 (1^{er} avril au 30 juin) s'avéraient particulièrement importantes.

2. MISE À JOUR DES TARIFS D'ACHAT

1.1 S'agissant des installations situées en métropole continentale

Les valeurs des tarifs d'achat et des primes à l'investissement pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020 sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 30 mars 2020, qui les fixe comme égaux à ceux du trimestre précédent (du 1^{er} janvier au 31 mars 2020).

Tableau 3 : Tarifs d'achat et primes en vigueur pour les installations dont la demande complète de raccordement sera effectuée au cours du 2^{ème} trimestre de 2020

Vente en totalité	Puissance (P ³)	Tarifs d'achat pour le 2 ^{ème} trimestre 2020	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Tarif Ta	$P \leq 3 \text{ kW}_c$	185,3 €/MWh	185,3 €/MWh
	$3 \text{ kW}_c < P \leq 9 \text{ kW}_c$	157,5 €/MWh	157,5 €/MWh
Tarif Tb	$9 \text{ kW}_c < P \leq 36 \text{ kW}_c$	120,7 €/MWh	120,7 €/MWh
	$36 \text{ kW}_c < P \leq 100 \text{ kW}_c$	105,1 €/MWh	105,1 €/MWh
Vente au surplus	Puissance (P)	Primes à l'investissement pour le 2 ^{ème} trimestre 2020	Rappel des primes du trimestre précédent
Prime Pa	$P \leq 3 \text{ kW}_c$	0,39 €/Wc	0,39 €/Wc
	$3 \text{ kW}_c < P \leq 9 \text{ kW}_c$	0,29 €/Wc	0,29 €/Wc
Prime Pb	$9 \text{ kW}_c < P \leq 36 \text{ kW}_c$	0,18 €/Wc	0,18 €/Wc
	$36 \text{ kW}_c < P \leq 100 \text{ kW}_c$	0,09 €/Wc	0,09 €/Wc

1.2 S'agissant des installations situées dans des zones non interconnectées

L'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion prévoit également

³ La puissance du projet ne suffit pas à déterminer le tarif applicable à un projet puisque l'arrêté du 9 mai 2017 le fait dépendre de la puissance des installations déjà raccordées ou en projet sur un même site, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande de raccordement pour l'installation en question.

une mise à jour trimestrielle des tarifs d'achat en fonction des demandes complètes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau en métropole continentale.

L'annexe 2 présente un historique des demandes de raccordement reçues par territoire depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Par application de l'article 1 de l'arrêté du 30 mars 2020 fixant les coefficients S_{11} et V_{11} à 0, l'évolution des tarifs pour ce trimestre dépend exclusivement de l'évolution du coefficient d'indexation K.

Le tableau 4 ci-dessous présente **de manière simplifiée** les valeurs des tarifs de base définitifs pour chacun des territoires visés par le dispositif. Des coefficients de majoration prévus par l'arrêté du 9 mai 2017 permettent de calculer les tarifs applicables aux installations de puissance inférieure à 100 kWc à partir de ces tarifs de base.

Tableau 4 : Tarifs d'achat en vigueur pour les installations de puissance comprise entre 36 et 100 kWc dont la demande complète de raccordement sera effectuée au cours du 2^{ème} trimestre de 2020

Vente en totalité	Tarifs d'achat de base pour le 2 ^{ème} trimestre de 2020	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Guadeloupe et Martinique	156,1 €/MWh	155,4 €/MWh
La Réunion	146,9 €/MWh	146,2 €/MWh
Corse	137,7 €/MWh	137,1 €/MWh
Mayotte	174,4 €/MWh	173,7 €/MWh
Guyane	165,3 €/MWh	164,5 €/MWh

3. RECOMMANDATION SUR LE CALCUL DES COEFFICIENTS POUR LES ZNI

Le développement du photovoltaïque dans les zones non interconnectées suivant une dynamique différente de celle du territoire métropolitain, la CRE réitère sa recommandation⁴ de décorréliser les tarifs d'achat des ZNI des demandes de raccordement déposées en métropole continentale en introduisant des coefficients spécifiques. Elle recommande par ailleurs, à l'instar de la métropole continentale, de différencier le calcul pour les gammes de puissance 0-9 kWc et 9-100 kWc.

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire et mise en ligne sur le site internet de la CRE.

Elle met aussi en ligne sur son « [Open Data](#) » l'ensemble des tarifs applicables dans le cadre des arrêtés du 4 mai 2017 et du 9 mai 2017, ainsi que le bilan actualisé des demandes complètes de raccordements photovoltaïques reçues en métropole depuis la mise en application des arrêtés précités.

Délibéré à Paris, le 23 avril 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

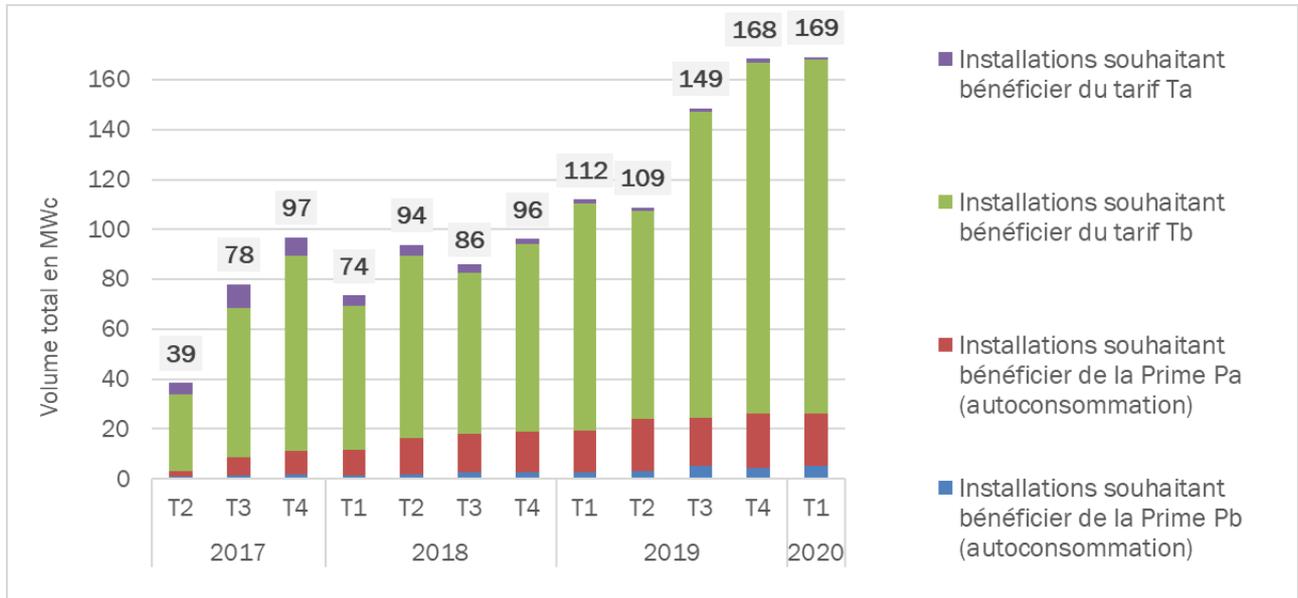
Le président,

Jean-François CARENCO

⁴ Délibération n° 2017-043 de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2017 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion

ANNEXE 1

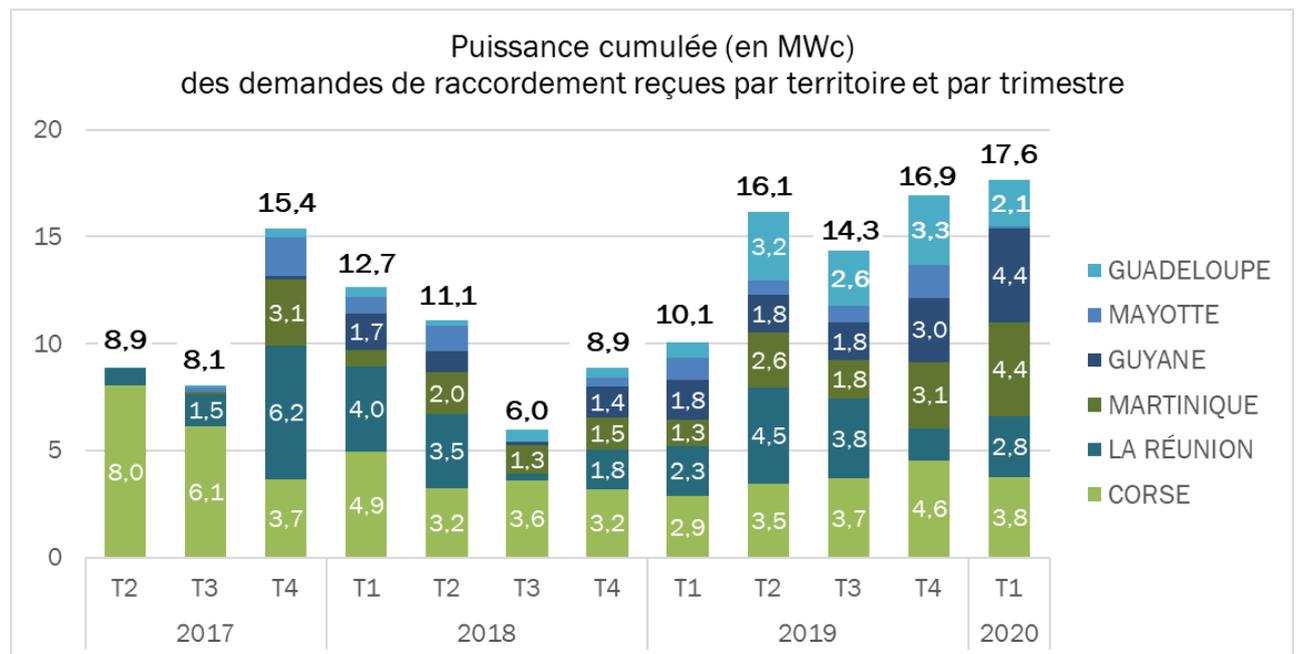
Le graphique 1 ci-dessous montre le volume des demandes de raccordement pour des installations photovoltaïques de puissance inférieure à 100 kWc enregistrées en métropole continentale (en vente en totalité ou en autoconsommation). Malgré la période de confinement ayant débuté le 17 mars sur l'ensemble du territoire national, le volume de demande de raccordement a dépassé celui du trimestre précédent.



Graphique 1 : Bilan des demandes de raccordement enregistrées en métropole continentale depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017

ANNEXE 2

Le graphique 2 ci-dessous présente l'évolution trimestrielle des volumes de demandes de raccordement (en MWc) enregistrées dans chacune des six zones non interconnectées visées par l'arrêté du 4 mai 2017 pour des installations photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 100 kWc fonctionnant en vente en totalité. Malgré la période de confinement ayant débuté le 17 mars sur l'ensemble du territoire national, le volume de demande de raccordement a dépassé celui du trimestre précédent.



Graphique 2 : Bilan des demandes de raccordement enregistrées dans les zones non interconnectées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017